

DECISION N° 2016-546/ARCOP/ORAD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-004/RCES/PBLG/CZBR pour l'acquisition d'un véhicule Pick-up 4X4 au profit de la Commune de Zabré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 11 octobre 2016 de MEGA-TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame P. Alice YANOOGO et Monsieur Hamado OUEDRAOGO, représentant MEGA-TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salfo OUEDRAOGO, représentant la Commune de Zabré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Evariste ZOMA, représentant LIFE LOGISTICS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-004/RCES/PBLG/CZBR pour l'acquisition d'un véhicule Pick-up 4X4 au profit de la Commune de Zabré;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1890 du jeudi 29 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 04 octobre 2016; que MEGA-TECH SARL a exercé son recours préalable auprès du Maire de la Commune de Zabré par lettre en date du 30 septembre 2016 ; que celle-ci lui a notifié une réponse défavorable par lettre en date du 03 octobre 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 11 octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Zabré a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-004/RCES/PBLG/CZBR pour l'acquisition d'un véhicule Pick-up 4X4 au profit de la Commune de Zabré ;

la Commission communale d'attribution du marché (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme pour motif d'absence de certificat de tropicalisation ;

le requérant conteste cette observation de la CCAM arguant que la preuve de la tropicalisation est l'autorisation délivrée par le fabricant car cette tropicalisation est prise en compte dans la fabrication des véhicules destinés à l'Afrique ; que l'ORAD est constante sur la question dans plusieurs de ces décisions ; que le Ministère de l'Economie et des Finances soutient par ailleurs cette position comme l'atteste une lettre versée à la demande de recours ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant qu'il est fait grief à l'offre du requérant de ne pas comporter la preuve de la tropicalisation du véhicule proposé ; que le requérant conteste ce motif de non-conformité de son offre et soutient avoir fait la preuve de la tropicalisation du véhicule proposé à travers l'autorisation du fabricant ;

considérant que la CCAM explique que le DAO a requis des soumissionnaires la preuve de la tropicalisation des véhicules ; qu'elle n'a pu trouver une telle preuve dans l'offre du requérant ;

considérant que l'ORAD a, après avoir entendu les parties, noté que la preuve de la tropicalisation du véhicule a été fournie par le requérant à travers l'autorisation du fabricant ou du concessionnaire agréé qui permet à celui-ci de commercialiser

des véhicules dans un climat tropical comme c'est le cas du Burkina Faso ; que cette position de l'ORAD est constante depuis l'adoption de l'arrêté n°2012-225/MEF/CAB du 02-07-2012 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso ; que ce faisant, il sied de déclarer la plainte du requérant fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA-TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le recours de MEGA-TECH SARL est fondée ;

-qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-004/RCES/PBLG/CZBR pour l'acquisition d'un véhicule Pick-up 4X4 au profit de la Commune de Zabré ;

-qu'il sied d'inviter la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 octobre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National